

Administration générale des Personnels de l'Enseignement
Cellule P.T.P.

Réf : P. T. P. RW04/CLH/2003-2004

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Échevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs libres de l'enseignement subventionné (enseignement spécial) ;
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires et secondaires d'enseignement spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Pour information :

- A la direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- Aux Membres des Services d'inspection et de Vérification de la Communauté française ;
- Aux Membres des Services d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné ;
- Aux Directions des Centres Psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Associations de parents ;
- Aux organisations syndicales du personnel enseignant ;
- Au Centre de traitement de l'information ;
- Au Service de documentation et des statistiques générales et pédagogiques
- Aux organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs.

**Objet : AGENT P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle).
Demande réservée aux établissements ou implantations de
l'enseignement spécial de la REGION WALLONNE.**

Dans le cadre des dispositions visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, je souhaite que les chefs d'établissement ou les responsables de P.O. adressent au service P.T.P de mon Cabinet leurs demandes dans les formes et délais prescrits par cette circulaire. **Les demandes qui n'auraient pas été introduites régulièrement ne pourront être prises en considération.**

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser le matin uniquement à la cellule P.T.P. de l'administration. Responsable : Madame L'HOOST tél : 02/413.34.51.

**Le Ministre de l'enseignement secondaire,
et de l'enseignement spécial**

Pierre Hazette

<p style="text-align: center;">QU'EST-CE QU'UN TRAVAILLEUR DANS LE CADRE DU P.T.P. (PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE)</p>
--

Personne engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée par le chef d'établissement d'enseignement de la Communauté française ou le responsable d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française pour apporter à celui-ci une aide supplémentaire.

En aucun cas, un agent P.T.P. ne peut être engagé à la place d'un agent qui fonctionnait pendant l'année scolaire 2002-2003.

A. Champ d'application

1. Employeurs concernés :

La Direction des établissements de la Communauté française ou les responsables d'un Pouvoir organisateur subventionné par la Communauté française (enseignement spécial).

2. Travailleurs concernés :

Les emplois visés par ce dispositif ne peuvent être occupés que par des demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur et qui sont :

- 2.1. chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations d'attente (1) depuis au moins 12 mois (4) ;
- 2.2. chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations de chômage (2) depuis au moins 24 mois (4) ;
- 2.3. minimexés (3) ou bénéficiaires de l'aide sociale depuis au moins 12 mois (4) ;
- 2.4. travailleurs occupés dans le cadre de l'article 60 (contrat de travail CPAS).

N.B.: Certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes de chômage complet indemnisé (le candidat va se renseigner auprès du FOREM et/ou de l'ONEM).

- (1) Allocations d'attente : allocations attribuées à la personne qui attend son premier emploi après son stage d'attente.
- (2) Allocations de chômage : allocations attribuées à la personne qui a perdu son emploi.
- (3) Les bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre de la population et qui n'ont pas droit au minimex en raison de leur nationalité sont assimilés aux bénéficiaires du minimex.
- (4) Pour les moins de 25 ans :
 - diplôme : maximum humanités inférieures
 - allocations d'attente, de chômage ou minimex : depuis 9 mois (ce délai sera ramené à un jour lors de la parution des arrêtés d'exécution).

3. Activités concernées :

- Assistant(e) auxiliaires d'éducation (niveau secondaire)
- Assistant(e) aux instituteurs (trices) (niveau fondamental)
ex : puériculteur(trice), humanités sportives ou artistiques, ...
- Assistant(e) à la gestion administrative
- Ouvrier(ère).

B. Financement

Les emplois P.T.P. bénéficient d'une subvention publique à plusieurs volets (cf. tableaux chiffrés — annexes 1 2.).

1. Part de l'autorité fédérale

		Résidence dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20 % *		Prestations de 180 heures dans les 6 mois Précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE)	
1/2 temps	247,89 €	1/2 temps	433,81 €	1/2 temps	297,47 €
4/5 temps	322,26 €	4/5 temps	545,37 €	4/5 temps	371,84 €

* la liste de ces communes a été publiée au Moniteur belge du 7 septembre 2002. Elle est mise à jour annuellement. Il y a lieu de se renseigner à l'ONEM.

1.A. Part de l'intervention financière du Centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un PTP :

		Résidence dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20 % *		Prestations de 180 heures dans les 6 mois Précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE)	
1/2 temps	250 €	1/2 temps	435 €	1/2 temps	300 €
4/5 temps	325 €	4/5 temps	545 €	4/5 temps	375 €

2. Part de la Région wallonne :

- 174 EUR par mois si le travailleur est occupé au moins à mi-temps ;
- 310 EUR par mois si le travailleur est occupé au moins à 4/5 temps.

3. Part de la Communauté française :

- 174 EUR par mois si le travailleur est occupé au moins à mi-temps ;
- 310 EUR par mois si le travailleur est occupé au moins à 4/5 temps.

4. Solde de l'employeur établissement scolaire concerné par la demande :

Remarque : Si une cotisation patronale doit être versée par la Communauté française suite à l'engagement de travailleurs P.T.P. qui ne répondent pas à la cotisation de chômage : 2 ans de chômage ou situation assimilée (voir avantages ONSS repris sur la carte d'embauche) cette cotisation patronale sera comprise dans le solde de l'employeur.

N.B. Il est signaler que :

- 4.1. la part régionale (1)
- 4.2. le solde de l'employeur (2)

seront avancés par la Communauté française et récupérés ultérieurement

(1) auprès du FOREM

(2) sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement

- 4.3. La programmation sociale (PS) et le pécule de vacances (PV) pour l'année scolaire 2003-2004 seront à charge de l'employeur (\pm 620 EUR pour un mi-temps pendant 12 mois et \pm 990 EUR pour un 4/5 temps pendant 12 mois).

C. Nature et durée du contrat :

1. Nature du contrat : contrat à durée déterminée ;
2. Durée totale des contrats successifs :

S'agissant de programme de transition professionnelle, la réglementation fédérale et régionale autorise l'agent P.T.P. à être engagé dans des contrats P.T.P. successifs pour une durée maximale de 2 années civiles.

3 années civiles maximum pour les personnes ayant effectué au cours des 6 mois précédant leur engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour les personnes qui résident habituellement dans les communes reprises au point B.

ATTENTION : En cas de réengagement d'une même personne ou d'engagement d'une personne qui a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat P.T.P., il y a lieu de s'adresser à l'ONEM pour savoir si le nombre de mois restants au premier jour de la rentrée scolaire du mois de septembre 2003 couvre la période d'engagement pour l'année scolaire 2003-2004.

3. Rémunération : correspond au barème en vigueur chez l'employeur qui les occupe selon la nature du diplôme :

Pour ouvrier : CEB ou sans diplôme

Pour assistant(e) à la gestion administrative : CEB ou CESI ou CESS

Pour assistant(e) aux instituteurs(trices) primaires : CEB ou CESI ou CESS

Pour assistant aux instituteurs(trices) maternelles : CEB ou CESI ou CESS ou diplôme, brevet et ou certificat de qualification sanctionnant les études de puériculteur(trice) ou de moniteur(trice) pour collectivités d'enfants.

D. Formation professionnelle :

Comme son nom l'indique, le Programme de Transition Professionnelle constitue une transition entre la période de chômage et la recherche d'un emploi stable.

Le temps passé comme agent P.T.P. doit servir non seulement à ce que l'agent s'habitue aux contraintes du milieu professionnel mais doit lui permettre également d'obtenir un bagage de formation suffisant pour s'insérer à nouveau dans la vie active et garantir par là-même une réelle chance de décrocher un emploi durable.

Dès l'établissement d'un contrat pour l'année scolaire 2003-2004, l'agent et son employeur négocieront donc un horaire de formation qui portera sur l'ensemble de la période couverte par le contrat à raison d'un 1/5 temps en cas d'occupation à 4/5 temps, ou plus en cas d'occupation à 1/2 temps. Il est entendu que les périodes d'inactivité scolaire peuvent également servir, dans le respect de la législation relative aux congés des travailleurs.

L'employeur est tenu d'adapter l'horaire de travail des agents P.T.P. pour assurer le bon déroulement de ces formations.

Les écoles bénéficiaires du Programme de Transition Professionnelle recevront en temps utile la liste des formations dispensées par le FOREM et par la Promotion sociale, voire par d'autres acteurs de formation ayant conclu une convention avec le FOREM. Le travailleur

accède gratuitement à ces activités. Le FOREM prendra en charge les frais liés à cette formation.

En outre, chaque école / employeur pourra bénéficier d'une allocation de 250,00 € par agent (directement versée par le FOREM) qui permettra la mise en place d'une formation liée directement à la fonction exercée au sein de l'établissement.

Le FOREM apportera toutes les précisions nécessaires au moment de l'approbation du contrat de travail.

E. Accompagnement :

D'autre part, il sera également demandé à **l'employeur une aide dans la recherche active d'emploi** de l'agent P.T.P., trois mois avant la date de fin de son contrat. Cette aide peut consister dans l'aide à la rédaction du curriculum vitae, la recherche d'employeurs potentiels, ...

F. Engagement :

Le signataire de la demande d'agent P.T.P. s'engage à :

1. réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande.
2. disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités.
3. respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande.
4. d'adapter l'horaire de travail de l'agent P.T.P. afin de lui permettre de suivre une formation.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Ministre de tutelle envisagera les différentes sanctions à appliquer ; notamment, le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur.

G. Procédure pour l'introduction des demandes

⇒ compléter le formulaire ; annexes 3.1. à 3.2 (en double exemplaire *).

un formulaire par agent P.T.P. demandé

⇒ Renvoyer ces formulaires :

L'original :

Cabinet du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'enseignement spécial
Cellule P.T.P.
Boulevard du Régent, 40
1000 Bruxelles

Date limite d'introduction des demandes : 28 mars 2003.

La copie :

Pour l'enseignement spécial officiel subventionné :

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Madame R-M BRAEKEN

Rue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles

Pour l'enseignement spécial libre confessionnel subventionné :

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

Madame B. BEAUDUIN

Rue Guimard, 1 à 1040 Bruxelles

Pour renseignement spécial libre non-confessionnel subventionné

Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants

Monsieur R. VANDEUREN

Drève des Gendarmes, 45 à 1180 Bruxelles.

NB : Le Cabinet ministériel transmettra une copie des demandes à la Commission des Discriminations Positives.

H. Procédure d'octroi d'un agent P.T.P.

Le Ministre de l'Enseignement spécial appréciera les demandes en fonction du projet développé, des besoins des écoles, dans le respect des équilibres entre réseaux et de la convention passée avec la Région wallonne.

Il transmettra aux établissements scolaires les dépêches ministérielles les autorisant à recruter l'agent sollicité ainsi que la marche à suivre pour l'engagement de celui-ci.

SOLDE DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)MI-TEMPS

Profil du P.T. P. : Chômeur Complet Indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)		C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR)	
Salaire brut	661,23 €	Salaire brut	681,47 €
Allocation de foyer	+ 38,80 €	Allocation de foyer	+ 38,80 €
Part fédérale	- 247,89 €	Part fédérale	- 247,89 €
Part régionale	- 174,00 €	Part régionale	- 174,00 €
Part Communauté française	- 174,00 €	Part Communauté française	- 174,00 €
a) solde de l'employeur	104,14 €	a) solde de l'employeur	124,38 €
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf. B Financement 1)	- 49,58 €	si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf. B Financement 1)	- 49,58 €
b) solde de l'employeur	54,56 €	b) solde de l'employeur	74,80 €
Si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €	Si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €
c) solde de l'employeur	0 €	c) solde de l'employeur	0 €
C.E.B. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR)		PUERICULTRICES	
Salaire brut	730,05 €	Salaire brut	739,44 €
Allocation de foyer	+ 38,80 €	Allocation de foyer	+ 38,80 €
Part fédérale	- 247,89 €	Part fédérale	- 247,89 €
Part régionale	- 174,00 €	Part régionale	- 174,00 €
Part Communauté française	- 174,00 €	Part Communauté française	- 174,00 €
a) solde de l'employeur	172,96 €	a) solde de l'employeur	182,35 €
si l'agent F.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf. B Financement 1)	- 49,58 €	si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf. B Financement 1)	- 49,58 €
b) solde de l'employeur	123,38 €	b) solde de l'employeur	132,77 €
Si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €	Si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 185,92 €
c) solde de l'employeur	0 €	c) solde de l'employeur	0 €

N. B. Si allocations d'attente depuis 1 an ou si l'agent P.T.P. n'est pas en possession de la carte d'embauche, ou si engagé pour sa 3^{ème} année, l'intervention de l'employeur sera plus importante. Elle sera augmentée de la cotisation patronale.

SOLDE DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)4/5 TEMPS

Profil du P.T. P. : Chômeur Complet Indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)		C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR)	
Salaire brut	1.057,97	Salaire brut	1.090,36 €
Allocation de foyer	+ 62,08 €	Allocation de foyer	+ 62,08 €
Part fédérale	- 322,26 €	Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 310,00 €	Part régionale	- 310,00 €
Part Communauté française	- 310,00 €	Part Communauté française	- 310,00 €
a) solde de l'employeur	177,79 €	a) solde de l'employeur	210,18 €
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf. B Financement 1)	- 49,58 €	si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf. B Financement 1)	- 49,58 €
b) solde de l'employeur	128,21€	b) solde de l'employeur	160,60 €
Si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €	Si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €
c) solde de l'employeur	0 €	c) solde de l'employeur	0 €
C.E.B. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR)		PUERICULTRICES	
Salaire brut	1.168,09 €	Salaire brut	1.183,11 €
Allocation de foyer	+ 62,08 €	Allocation de foyer	+ 62,08 €
Part fédérale	- 322,26 €	Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 310,00 €	Part régionale	- 310,00 €
Part Communauté française	- 310,00 €	Part Communauté française	- 310,00 €
a) solde de l'employeur	287,91 €	a) solde de l'employeur	302,93 €
si l'agent F.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf. B Financement 1)	- 49,58 €	si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf. B Financement 1)	- 49,58 €
b) solde de l'employeur	238,33 €	b) solde de l'employeur	253,35 €
Si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €	Si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €
c) solde de l'employeur	64,80 €	c) solde de l'employeur	79,82 €

N. B. Si allocations d'attente depuis 1 an ou si l'agent P.T.P. n'est pas en possession de la carte d'embauche, ou si engagé pour sa 3^{ème} année, l'intervention de l'employeur sera plus importante. Elle sera augmentée de la cotisation patronale.

Demande d'agent P.T.P. (programme de Transition Professionnelle)

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
Etablissements ou implantations reconnues en discrimination positive

(un formulaire par agent)

Etablissement :

Adresse complète :

Adresse implantation concernée :

.....

.....

.....

.....

- Réseau : Communauté française
 Officiel subventionné (commune ou province)
 Libre confessionnel
 Libre non confessionnel

Pouvoir organisateur :

Nom du Chef d'établissement :

N° de téléphone :

- Qualité (le l'agent à **engager** : ouvrier (ère)
 assistant(e) auxiliaire d'éducation
 assistant(e) instituteur(trice) maternel(le)
 assistant(e) instituteur(trice) primaire
 assistant(e) gestion administrative

- Contrat** : 1/2 temps
 4/5 temps

- Durée du contrat** : 10 mois
 12 mois (uniquement possible pour l'ouvrier(ère))

() Cochez les cases correctes

